

# **GE\_GERICHTE AARP/281/2016 vom 11. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_281\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_281_2016)

FR: GE\_GERICHTE AARP/281/2016 du 11 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE AARP/281/2016 del 11 luglio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, en l'occurrence (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité (let. a) et les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1067/2015 du 1er juin 2016 consid. 6.1 et les références citées). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1067/2015 ibidem). 2.1.2. Les réquisitions de preuves devant la juridiction d'appel doivent en principe être formulées dans la déclaration d'appel (art. 399 al. 3 let. c CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_4/2016 du 2 mai 2016 consid. 3.2. et les références citées). Une dérogation à cette règle doit être admise lorsque l'appelant établit qu'il n'était pas en mesure de formuler la réquisition de preuve lors de l'établissement dudit acte, notamment parce que la preuve n'est apparue que postérieurement au dépôt de la déclaration d'appel.

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant n'a formulé aucune réquisition de preuve dans sa déclaration d'appel. Se pose ainsi la question de la recevabilité du chargé qu'il a

- 8/12 - P/847/2013 produit lors des débats d'appel. Elle peut cependant rester ouverte. En effet, les pièces produites se réfèrent aux mêmes messages que ceux contenus dans le

procès- verbal d'huissier du 1er août 2013, mais extraits du téléphone de l'appelant. Ces éléments étant déjà installés à la procédure, la requête de la défense sera dès lors rejetée et les pièces litigieuses classées dans une cote séparée pour permettre, cas échéant, le contrôle ultérieur de la présente décision.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 ; ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4 s.). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense ; il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 p. 83, arrêt du Tribunal fédéral 6B\_946/2014 du 7 octobre 2015 consid. 2.2). D'un point de vue subjectif, la légitime défense implique que l'auteur agisse dans le but de se défendre contre une attaque (K. SEELMANN, *Strafrecht : Allgemeiner Teil*, 5e éd., Bâle 2012, p. 79 ; G. STRATENWERTH, *Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I : Die Straftat*, 4e éd., Berne 2011, § 10 n. 83).

### **E. 3.2**

Dans le domaine des faits justificatifs, le renversement du fardeau de la preuve n'est pas absolu, car l'on n'exige pas une preuve stricte du prévenu qui invoque des causes de non-responsabilité. Néanmoins, une simple affirmation ou des allégations imprécises du prévenu ne suffisent pas à faire admettre l'existence du fait justificatif ; on exige à tout le moins qu'il les rende vraisemblables. Ainsi, en matière de légitime défense, il convient d'examiner dans chaque cas si la version des faits invoquée pour justifier la licéité des actes apparaît crédible eu égard à l'ensemble des circonstances ; en d'autres termes, il faut déterminer si les faits allégués par le prévenu sont plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_788/2015 du 13 mai 2016 consid. 3.1,

- 9/12 - P/847/2013 G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, *Procédure pénale suisse*, 3e éd., Genève 2011, n. 555). 3.3.1. L'appelant ne conteste, à juste titre, ni être l'auteur des lésions infligées à l'intimé ni leur qualification en lésions corporelles simples de sorte que ces points ne seront pas examinés. La seule question litigieuse consiste dès lors à déterminer si l'appelant peut se prévaloir d'un fait justificatif, soit qu'il a agi dans un mouvement de défense. 3.3.2. Assurément, il convient d'appréhender avec une certaine retenue les déclarations de C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_, exposées toutes deux à d'évidents conflits de

loyauté. En effet, elles sont toutes deux employées par l'intimé, la première étant en outre son actuelle compagne et l'ex-femme de l'appelant. Ce nonobstant, leurs déclarations doivent être tenues pour crédibles. En effet, outre qu'elles se recourent, entre elles et avec les explications de l'intimé sur des éléments essentiels (cf. infa consid. 3.3.3), elles dressent un tableau nettement plus plausible et cohérent que celui que veut dépeindre l'appelant. Il ne ressort en effet pas de la procédure que l'intimé se trouvait dans un état d'énerverment particulier où il aurait décidé de s'en prendre physiquement à son concurrent. Le prévenu n'a d'ailleurs émis l'hypothèse du caractère belligérant de l'intervention de l'intimé que tardivement. A l'inverse, les photographies présentes à la procédure laissent à penser que l'état émotif de l'appelant était manifestement instable, ce qui donne du crédit aux explications de C\_\_\_\_\_ sur la situation de leur couple. 3.3.3. L'appelant n'est pas crédible lorsqu'il affirme qu'il a croisé l'intimé, un tournevis dans la main, à la sortie de l'ascenseur, dès lors que l'autre protagoniste et la voisine ont rapporté que l'altercation avait eu lieu sur le pas de la porte de l'appelant. Ses explications relatives au déroulement de l'altercation ne convainquent guère plus. En effet, rien n'établit que l'intimé se soit servi de son tournevis pour agresser l'appelant. La voisine de palier n'a pas vu d'outil et l'appelant a relaté à son épouse après l'altercation que le tournevis était tombé de la poche de son amant, ce qui conforte la version du plaignant. Du reste, les griffures et l'hématome subis par l'appelant sont peu compatibles avec des marques nettement plus profondes que laisserait un coup, même esquivé, donné avec un tournevis. Il n'apparaît pas non plus que l'intimé ait pris l'initiative de l'empoignade, ayant en premier été repoussé vers le sol par l'appelant. Quant à la fin de l'altercation, l'appelant ne peut davantage être suivi puisque le témoin D\_\_\_\_\_ affirme avec l'intimé que celui-ci est parti calmement dès qu'elle le lui a demandé. 3.3.4. Au vu de ce qui précède, la CPAR ne peut que constater que l'appelant ne parvient pas à rendre vraisemblable que les lésions infligées à l'intimé résultent de gestes de défense. L'intéressé ne pouvant donc se prévaloir d'un quelconque fait justificatif, sa culpabilité du chef de lésions corporelles simples sera confirmée. Pour

- 10/12 - P/847/2013 le surplus, la culpabilité de l'appelant n'est pas de peu d'importance. Il est partant exclu de renoncer à le poursuivre, étant précisé que la crainte de perdre son emploi à la suite d'une inscription au casier judiciaire n'est pas prévu par les art. 8 al. 1 CPP cum 52 à 54 CP.

#### **E. 4.1**

L'art. 47 CP pose le principe que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en prenant en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Ce principe vaut aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine et la durée de celle qui est choisie doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 3.2.1 et les références citées).

#### **E. 4.2**

L'appelant ne conteste en soi pas la peine, sinon qu'il conclut à son acquittement. Le sursis lui est acquis et le type de sanction prononcée, soit une peine pécuniaire, est adéquat. Par

ailleurs, la quotité de la peine résulte d'une correcte application des critères de l'art. 47 CP, de sorte que la peine prononcée par le Tribunal de police sera confirmée.

**E. 5**

Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation formulées par l'appelant sont infondées et seront donc rejetées (art. 429 CPP).

**E. 6**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), qui comprennent, dans leur totalité, un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]). \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/847/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.